

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0104

COMMUNE DE VINCELOTES

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

ROUTE DE BAILLY (D362) et QUAI DE L'YONNE (D362)

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;

Vu l'avis favorable de l'UTR en date du 30/01/2026 ;

Vu l'avis favorable du Maire Michel BOUBOULEIX en date du 29/01/2026

Vu l'avis favorable du Maire Guido ROMANO en date du 30/01/2026

Vu la demande en date du 30/01/2026 émise par DUBOST RESEAUX TP - DRTP demeurant 45 faubourg du pont 89600 SAINT-FLORENTIN représentée par Micaël SIMOES MARQUES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'arrêté n°25_AT_1673 en date du 19/12/2025, portant réglementation de la circulation, du 05/01/2026 au 03/02/2026, ROUTE DE BAILLY (D362) et QUAI DE L'YONNE (D362) ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/01/2026 au 20/02/2026 ROUTE DE BAILLY (D362) et QUAI DE L'YONNE (D362)

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°25_AT_1673 en date du 19/12/2025, portant réglementation de la circulation ROUTE DE BAILLY (D362) et QUAI DE L'YONNE (D362), est abrogé.

Article 2 :

À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 20/02/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent ROUTE DE BAILLY (D362), de la limite de commune avec Saint Bris le Vineux jusqu'au QUAI DE L'YONNE (D362) et QUAI DE L'YONNE (D362), de la ROUTE DE BAILLY (D362) jusqu'au PONT DE VINCELOTES :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°26_AT_0104

s'applique ne s'applique pas aux véhicules de collecte effectuant alternativement les collectes TRI et OM les vendredis matin ;

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 3 :

À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 20/02/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D362
- D62
- ROUTE NATIONALE 6 (D606)
- D85 (Vincelles)
- D38 (Vincelles)

À compter du 05/01/2026 et jusqu'au 20/02/2026, une déviation est mise en place pour les véhicules légers. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- CHEMIN DE SAINT-BRIS
- RUE SAINT-MARTIN

Article 4 :

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- panneau "route barrée" à l'angle de la route de Bailly et de la route de Vincelottes
- panneau "route barrée" à l'angle du quai de l'Yonne et du Pont de Vincelottes
- panneau "route barrée" à l'angle de la rue des Moines et du Quai de l'Yonne
- panneau "route barrée" à l'angle de la rue de l'Abreuvoir et du Quai de l'Yonne
- panneau "route barrée à 3km" et "déviation PL" à l'angle de la D362 et de la D62
- panneau "déviation" sur l'itinéraire précédemment cité.

Article 5 :

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : DUBOST RESEAUX TP - DRTP, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Vincelottes, Champs-sur-Yonne, Escolives-Sainte-Camille et Vincelles, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Signé électroniquement par : Laurent
BORYCKI
Date de signature : 04/02/2026
Qualité : Directeur de l'aménagement et
de l'espace public
Laurent BORYCKI //